

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE ICI

01 PRELIMINAIRE

A - Ces présentes conditions générales prévalent sur toutes les autres conditions propres à l'acheteur, sans exception ni réserve.
B - Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de ICI, prévaloir sur ces conditions générales de vente.

02 COMMANDES, ACCEPTATION ET ANNULATION DE COMMANDE

A - La durée de validité de chaque offre est généralement stipulée dans celle-ci, sinon elle est de 15 jours à compter de son envoi.
B - Les commandes passées à ICI sont confirmées au moyen d'une acceptation de commande écrite ou par la livraison.
C - Si le client désire faire des observations à propos de l'acceptation de commande, il devra le faire sans délai.
D - S'il n'en a pas été décidé autrement par écrit, ICI pourra, conformément aux usages commerciaux généralement appliqués en la matière, livrer des quantités supérieures ou inférieures dans la limite de 10 % de celles prévues par le contrat.
E - Toute annulation de commande nécessitera l'accord écrit de ICI. Si la commande a déjà fait l'objet d'une mise en fabrication ou d'une livraison partielle ou totale, l'annulation de commande ne pourra être acceptée.

03 DOCUMENTS TECHNIQUES ET CATALOGUES CONCERNANT LE PRODUIT

A - Les données techniques et autres figurant dans documents techniques et catalogues ne lient les deux parties que dans la mesure où le contrat y fait expressément référence.
B - Tous les documents techniques et catalogues remis par ICI restent sa propriété et ne devront en aucun cas être utilisés, reproduits ou dévoilés à des tiers sans son accord.

04 ECHANTILLONS

A - Les échantillons doivent être considérés comme des prototypes dont la conformité n'est pas garantie.

05 CONTRÔLES, TESTS SPECIFIQUES ET DECLARATIONS DE CONFORMITE

A - Avant la livraison de toute marchandise, ICI devra vérifier sa conformité avec les stipulations du contrat.
B - Tous les contrôles et tests spécifiques demandés par le client, ainsi que toute documentation particulière et déclarations de conformité devront être payés par ce dernier, sauf accord spécifique préalable entre les deux parties.

06 LIVRAISON

A - La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par sa délivrance à un expéditeur ou un transporteur à partir de ICI.
B - Les marchandises sont sous la responsabilité du client dès leur livraison telle que définie ci-dessus. Même expédiées franco, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Il lui appartient de les contrôler à leur arrivée et, en cas de réclamation sur la quantité reçue ou de détérioration visible de la marchandise, d'exercer, conformément à la loi, un recours contre le transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 3 jours suivant le jour de la réception (Article 105 du Code de Commerce).
C - Sauf stipulation contraire, les prix ICI s'entendent pour des marchandises enlevées dans son établissement, emballages en sus, et en cas d'expédition franco, par les voies et les moyens les plus économiques choisis par lui. Les produits sont livrés sous emballage standard, ICI se réservant la possibilité de les modifier selon les nécessités, tout emballage spécial, maritime ou autre, faisant l'objet d'une étude particulière et facturé en sus.

07 DÉLAIS DE LIVRAISON

A - Tout délai de livraison démarre au jour de la confirmation écrite de la commande.
B - Les livraisons ne sont effectuées qu'en fonction des disponibilités, ICI s'autorisant à procéder en accord avec le client, à des livraisons partielles.
C - Un délai de livraison s'arrête à la date de départ de la marchandise de ICI.

08 RETARD DE LIVRAISON

A - Toute modification prévisible des délais (du fait du client ou de ICI), doit être impérativement renégociée entre les deux parties.
B - Dans le cas contraire, que le contrat soit résilié ou pas, la partie à qui le retard est imputable ne sera redevable de pénalités ou de dommages et intérêts que dans des limites qui auront été fixées au préalable par les deux parties de manière formelle.

09 RECEPTION DES MARCHANDISES

A - Dès la réception de sa commande, le client devra procéder au contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise.
B - Les réclamations sur des vices apparents ou sur des quantités reçues différentes de la commande doivent être formulées par écrit à ICI dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, et, dans le cas de vices non apparents, sans délai dès leurs découvertes, la responsabilité de ICI se limitant à une durée maxi de 1 an après réception de la marchandise.
Si le client n'avertit pas ICI des vices qu'il a découverts dans les délais définis ci-dessus, il sera privé par la suite de son droit d'invoquer ces vices.

10 RETOUR DES MARCHANDISES - REMISE EN ETAT - GARANTIE

A - Pour être pris en considération, tout retour de marchandises ou tout refus de livraison devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de ICI. Le retour ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit de ICI qui précisera les conditions de celui-ci (transport etc...). Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées. Il devra laisser à ICI toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices; il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
B - Après analyse du retour, si ICI est jugé responsable, ce dernier devra remettre en conformité ou remplacer la marchandise, en prenant en charge les frais de transport occasionnés.
Toute reprise acceptée par ICI donnera lieu à l'émission d'un avoir, une fois la marchandise vérifiée (quantitativement et qualitativement).
C - Il ne sera pas tenu compte des coûts de montage, démontage, ni des travaux de transformation et de réparation concernant les marchandises livrées.
D - Avec l'accord de ICI, le client pourra effectuer lui-même la réparation aux frais de ICI.
Le client ne pourra résilier le contrat que pour les marchandises reconnues défectueuses par les deux parties et dans le seul cas où la réparation s'avérerait impossible et le défaut essentiel.
E - Sauf dérogation écrite, ICI ne sera pas tenu pour responsable du montage des produits dans les appareils et engins roulants, aériens ou maritimes et plus généralement dans tous types d'appareils dans lesquels une ou plusieurs personnes seraient embarquées. Cette dérogation est également indispensable pour l'utilisation de notre matériel dans les appareils utilisés par les hôpitaux et plus généralement dans tout appareil en contact avec le sang. Les défauts provoqués par un accident, par l'usure naturelle, par un usage ou un entretien défectueux non conforme aux spécifications de ICI et aux règles de l'art, sont exclus de la garantie.

11 PAIEMENT

A - Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'expédition de notre magasin ;
B - Le règlement des marchandises sera effectué à 60 net maximum à compter de la date de facture.
C - Les paiements anticipés par rapport au paragraphe ci-dessus donneront lieu à un aucun (TVA payée effectivement par le client venant en déduction, à charge pour lui d'en tenir compte sur les factures où l'escompte n'est pas prévue).
D - Le retour des traites sera effectué dans le délai fixé par l'article 124 du Code du Commerce.
E - En cas de paiement par chèque, celui-ci devra être en possession de ICI au plus tard à la date du règlement indiqué sur la facture.

12 RETARD DE PAIEMENT

A - En cas de retard dans les méthodes de paiement convenues, et comme indiqué ci-dessus dans les paragraphes C et D, ou en cas de non-respect des conditions de paiement, ICI se réservera le droit d'annuler ou de retarder les commandes en cours.
B - Le non-paiement à la date de règlement prévue d'une quelconque partie du prix rend immédiatement exigible le paiement, sans escompte, de toutes les factures non parvenues à échéance, sauf dérogation
convenue d'un commun accord et confirmée par un écrit envoyé par ICI. Ceci entraînera pour les livraisons suivantes un règlement comptant d'avance et sans escompte sur facture « pro forma ».
C - En cas d'action contentieuse, il sera appliqué à titre de clause pénale (article 1226 du Code Civil) une indemnité de 15 % sur les sommes restant dues.
D - Si l'acheteur ne s'acquiesce pas de son obligation de paiement à la date de règlement prévue, un intérêt de retard à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, décompté dès le premier jour de retard sera dû de plein droit à défaut de règlement à réception d'une lettre de mise en demeure.
E - En cas de continuation de l'activité après un dépôt de bilan, les livraisons ne seront effectuées qu'à réception d'un règlement comptant d'avance et sans escompte sur facture « pro forma ».

13 FORCE MAJEURE

A - Aucun dommage et intérêt ni aucune autre compensation ne pourra être réclamé par l'une ou l'autre partie pour inexécution, si l'exécution du contrat a été gênée ou empêchée par des événements indépendants de la volonté des parties tels que :
Guerre, mobilisation du personnel pour obligations militaires; mesures gouvernementales diverses comme la confiscation, l'interdiction d'importer ou d'exporter aussi bien que le refus de délivrance des licences d'importation ou d'exportation quelle que soit l'autorité dont émanerait ce refus; incendies, explosions, inondations ou toute autre catastrophe naturelle ; conflits de travail, restrictions d'énergie, perturbations dans les transports, dommages causés au matériel d'exploitation, désorganisation de la production ; rebuts en cours de fabrication qui n'auraient pu être prévus raisonnablement; ainsi que toute livraison défectueuse ou tardive, du fait des fournisseurs, provoquées par ces circonstances.
Si l'une des parties n'a pas immédiatement averti l'autre de l'un de ces événements, elle ne sera pas habilitée à invoquer cet événement comme cause d'exonération. Si l'une des parties ne peut exécuter le contrat dans un délai raisonnable par suite d'un événement mentionné dans cette clause, l'autre partie pourra résilier le contrat pour la part qui n'aurait pas encore été exécutée. Si le client résilie le contrat, ICI aura droit à une compensation pour les coûts qu'il aura engagés pour le remplir, jusqu'au jour de la résiliation. ICI n'aurait cependant pas droit à compensation pour les marchandises qu'il aurait pu utiliser dans le cours de ses affaires.

14 CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

A - Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal, frais et accessoires, mais le client en deviendra responsable dès leur livraison comme défini à l'article 06 B « Livraison » Ce dernier s'engage, en conséquence, à souscrire dès la livraison, un contrat d'assurance garantissant les risques potentiels liés aux marchandises livrées.
B - Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son activité, à revendre les marchandises, sous réserve d'en informer ICI en lui indiquant l'identité du sous-acquéreur, d'informer le sous-acquéreur de l'existence de la réserve de propriété.
C - Le client ne pourra pas procéder à la transformation des marchandises avant complet paiement de leur prix, sauf accord formel avec ICI. A défaut, les biens transformés deviendront automatiquement la propriété de ICI jusqu'à complet paiement du prix des marchandises, le client en étant simple dépositaire.
D - Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une des échéances, la totalité du prix sera immédiatement exigible, et à défaut de règlement intégral, ICI sera en droit de récupérer les marchandises aux frais du client.
E - Le client s'interdit de constituer un droit quelconque à son profit ou au profit d'un tiers sur les marchandises restées propriété de ICI. Dans l'hypothèse où un tiers viendrait exercer ou revendiquer un droit quelconque sur les marchandises, le client devra immédiatement en informer ICI afin de permettre à ce dernier de s'y opposer et de réserver ses droits.

15 LOI APPLICABLE

A - Les présentes conditions générales de vente, toute vente ou autre acte passé entre ICI et le client, et relatif aux marchandises, sont régis par la loi de la République Française.
B - En ce qui concerne les ventes internationales de marchandises, ICI et le client conviennent d'exclure l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 dans la mesure où cette Convention serait incompatible avec les présentes conditions générales de vente.

16 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

A - Pour tout litige susceptible d'apparaître entre les deux parties quant à la vente des marchandises, l'acceptation, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales, et relatives notamment au paiement du prix par le client, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défenses ou d'appel en garantie, et celles que soient les modalités de paiement, même par traites ou autres effets de commerce. Cette attribution de compétence est stipulée en faveur du vendeur, lequel se réserve le droit de saisir toute autre juridiction compétente.

Novembre 2010